



ARRETE MUNICIPAL N° 87 / 2024

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villé,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Villé en date du 05 septembre 2024,

Considérant la demande présentée par l'association Décibulles, domiciliée 7 rue du Climont 67220 NEUVE- EGLISE, le 03 septembre 2024.

ARRETE

Article 1 :

L'association Décibulles, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le dimanche 13 octobre 2024 de 17h00 à 20h00 et le lundi 14 octobre 20024 de 19h à 23h00, à l'occasion de la manifestation « La Vallée Vagabonde » qui se déroulera :

- MJC 53 rue de Basseberg 67220 Villé

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Groupe 3
Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent article est transmise à

- Monsieur le Commandant de la communauté brigades de gendarmerie
- Monsieur le Président de l'association Décibulles

Fait à Villé, le 09 septembre 2024

Pour le Maire, Jean-Pierre ALDOSA,
Adjoint suppléant

